



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 20 décembre 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 68

Votants : 73 (dont 5 procurations)

N°10

OBJET :

VERSEMENT

ACOMPTES PAR
ANTICIPATION

SUBVENTIONS 2018

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : 28 DEC. 2017

Publiée ou notifiée

le : 28 DEC. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL (de la délibération n°1 à la délibération n°31 et de la délibération n°33 à la délibération n°47) - C. BENOIT (à partir de la délibération n°32) - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. DUBESSAY – N. RAY (à partir de la délibération n°6) – J. ROIG - J.M. GUERRE – J.P. BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS - R. LOVATY – C. BERTIN – A. CORNE (de la délibération n°1 à la délibération n°17 et de la délibération n°19 à la délibération n°47) – B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – F. HUGUET - P. SEMET (de la délibération n°1 à la délibération n°10 et de la délibération n°13 à la délibération n°39) - JY. CHEGUT (de la délibération n°1 à la délibération n°28 et de la délibération n°30 à la délibération n°47) – MC. VALLAT – M. MORGAND – JM. BOUREL - N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – F. BOFFETY – M. GUYOT – J. BLETTYER - M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET (à partir de la délibération n°2) – C. MALHURET – G. MAQUIN (à partir de la délibération n°2) - E. VOITELLIER (à partir de la délibération n°2) – YJ. BIGNON - B. KADJAN - MC. STEYER – JJ. MARMOL - M. JIMENEZ - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL. GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Mme C. BENOIT à F. AGUILERA (jusqu'à la délibération n°31), Vice-Présidente.

Mme et M. J. COGNET à MC. VALLAT - H. DUBOSCQ à JS. LALOY - JM. LAZZERINI à JD. BARRAUD – M. CHARASSE à G. DURANTET – Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – J. JOANNET, Conseiller Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 33, alinéa 2 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction n°85-147-MO du 20 novembre 1985,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi susvisée et prévoyant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015, relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu les statuts de Vichy Communauté,

Vu l'examen des dits-dossiers dans les commissions thématiques concernées,

Considérant qu'il est nécessaire en début d'année de verser par anticipation tout ou partie de la subvention allouée habituellement à un certain nombre d'associations et organismes dont les ressources sont essentiellement constituées de subventions, afin de leur permettre de continuer leurs activités,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention d'attribution de subvention avec les organismes de droit privé bénéficiant de subvention d'un montant supérieur à vingt-trois mille euros (23 000 €),

Propose au Conseil Communautaire :

- de verser par anticipation en début d'année, tout ou partie de la subvention allouée habituellement, aux associations et organismes suivants,

- Vichy Communauté Développement 120 000 €
Avenant ci-joint

- Vichy Val d'Allier Natation 35 000 €
Convention ci-jointe

- SASP Jeanne d'Arc de Vichy Clermont Métropole 127 500 €
*Convention saison 2017/2018 à saison 2019/2020 votée le 22 juin 2017
(255 000 € correspondant à la subvention pour la saison 2017/2018 avec un versement d'un acompte d'un montant de 127 500 € effectué en juillet 2017 et le solde d'un montant de 127 500 € prévu en janvier 2018)*

- COS Vichy Communauté 110 000 €
Convention ci-jointe

- Mission Locale Espace Jeunes de Vichy et sa Région 35 000 €
Convention ci-jointe

.../...

- d'autoriser les signatures des conventions d'attributions de subventions et avenant ci-joints annexés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- adopte ces propositions,
- décide le versement au début de l'exercice 2018 tout ou partie des subventions qui seront allouées lors du vote du budget primitif 2018 comme indiquées sur la liste ci-dessus,
 - dit que les crédits correspondants seront repris et éventuellement complétés au budget primitif 2018,
 - autorise M. le Président ou vice-président à signer les conventions et avenant ci-joints annexés avec les associations et organismes concernés,
 - charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 20 décembre 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUIERA





VICHYCOMMUNAUTÉ

**AVENANT N°6 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
VICHY VAL D'ALLIER / AGENCE DE DEVELOPPEMENT**

Entre les soussignés:

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, domiciliée en l'Hôtel d'Agglomération, 9, place Charles de Gaulle à 03200 VICHY, représentée par son Président, Monsieur Frederic AGUILERA,

D'une part,

Et :

L'Association Vichy Communauté Développement, domiciliée 5-15 rue Montaret à 03200 VICHY, représentée par son Président, Monsieur Alain DA CONCEICAO,

D'autre part,

Vu la convention d'objectifs 2011-2014 entre Vichy Val d'Allier et l'association Vichy Val d'allier Développement signée le 16 mars 2011,

Vu l'article 13 autorisant la modification par avenant de ladite convention,

Vu l'avenant N°1 prolongeant la convention du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015,

Vu l'avenant N°2 prolongeant la convention du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016,

Vu l'avenant N°3 accordant un complément exceptionnel de subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2016,

Vu l'avenant N°4, prolongeant la convention du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017

Vu l'avenant N°5, accordant une subvention de fonctionnement de 240 000 € pour l'année 2017

Considérant le plein exercice par la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté de la compétence «développement économique» définie comme suit:

«Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code général des collectivités territoriales, création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme »,

Considérant les évolutions législatives liées à loi NOTRe induisant la réorganisation de l'action économique territoriale et notamment l'intégration du Comité d'Expansion Economique de l'ALLIER au sein de l'agence régionale Auvergne Rhône Alpes, ce qui nécessite de déterminer le périmètre d'actions de Vichy Communauté Développement dans cette nouvelle organisation

Considérant que l'Association Vichy Communauté Développement est mandatée par la Communauté pour contribuer de façon générale au développement et au renforcement du tissu économique de l'agglomération (création de nouveaux emplois et préservation des emplois existants) par divers moyens, étant précisé que l'action de l'agence peut s'exercer sur un périmètre géographique plus large que celui de Vichy Communauté,

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet d'accorder à l'association Vichy Communauté Développement un acompte par anticipation sur la subvention de l'année 2018 qui sera proposée au budget primitif de Vichy Communauté.

Article 2 : modification de la convention d'objectifs

L'article 2 – durée de la convention d'objectifs 2011-2014 est modifié comme suit : La présente convention est adoptée pour une période de quatre ans prenant effet à compter du 1er janvier 2011, pour les exercices budgétaires 2011-2012-2013-2014. Elle a été prorogée par les avenants n°1, 2 et 4 jusqu'au 31 décembre 2017. Elle est à nouveau prorogée d'une année supplémentaire soit du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018.

L'article 6.1 – modalités de versement de la contribution financière est modifié comme suit : Un acompte de 120 000 Euros sur la subvention de l'année 2018 est accordé à l'association Vichy Communauté Développement et sera versé à la signature du présent avenant.

L'article 6.bis – Contributions 2018 : Le montant définitif et les modalités de versement de la subvention 2018 seront votés lors de l'adoption du Budget Primitif 2018 par le Conseil Communautaire et feront l'objet d'une nouvelle convention d'objectif.

Article 3 :

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

Fait à Vichy, le

Pour Vichy Communauté Développement

Le Président,

Alain DA CONCEICAO

Pour la Communauté d'Agglomération
Vichy Communauté,

Le Président,

Frédéric AGUILERA

PROJET

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Entre la Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier, représentée par son Président Frédéric AGUILERA, et représentée par Mme Isabelle DELUNEL, Vice-Présidente en charge de l'Insertion

d'une part,

Et

La MISSION LOCALE ESPACE JEUNES DE VICHY ET SA REGION, représentée par Mme Annie CORNE, Présidente et dont le siège social est fixé à Vichy, 9 Place de l'Hôtel de Ville,

d'autre part,

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Cette convention a pour objet d'accorder à l'association Mission Locale Espace Jeunes de Vichy et sa Région un acompte par anticipation sur la subvention de l'année 2018 qui sera proposée au budget primitif de Vichy Communauté.

Un avenant à cette convention précisant le montant de la subvention pour l'année 2018, les objectifs et les obligations des parties sera proposé lors d'un prochain Conseil Communautaire.

Article 1 – Objet

Cette convention a pour objet d'accorder à l'association Mission Locale Espace Jeunes de Vichy et sa Région un acompte par anticipation sur la subvention pour l'année 2018 qui sera proposée au budget primitif de Vichy Communauté.

Article 2 – Mission

L'association « Mission Locale » a pour but d'accueillir les jeunes de 16 à 25 ans afin de leur assurer la promotion des réponses susceptibles d'être mises en œuvre en faveur des jeunes rencontrant des difficultés d'insertion. Son intervention couvre le territoire des dix cantons suivants : Cusset Nord, Cusset Sud, Ebreuil, Escurolles, Gannat, Lapalisse, Le Mayet de Montagne, Varennes sur Allier, Vichy Nord, Vichy Sud.

Comme indiqué dans les statuts de l'association, elle assure l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement personnalisé des jeunes de 16 à 25 ans qui ne sont plus dans le dispositif scolaire, elle contribue à la mise en place d'actions d'insertion et de qualification professionnelle. Elle s'emploie à la recherche de réponses innovantes et adaptées à l'ensemble des problèmes d'insertion qui se posent aux jeunes et elle favorise la concertation entre les différents organismes et associations pour toutes les actions touchant à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes hors du système scolaire.

La Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté reconnaît à l'Association vocation à prendre en charge les problématiques liées à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et notamment ceux en grandes difficultés d'insertion professionnelle.

Elle reconnaît que la Mission Locale remplit une mission de service public pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire. En contrepartie des financements publics, la Mission Locale s'engage à recevoir le public des 16-25 ans sortis du système scolaire et originaires des 38 communes composant le territoire de Vichy Communauté, et à mettre en place les opérations nécessaires pour faciliter et accompagner l'orientation, l'emploi et la formation.

La présente convention entre Vichy Communauté et la Mission Locale Espaces Jeunes de Vichy a pour objet de préciser les modalités d'attribution et de versement d'une aide financière dans le cadre juridique de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Article 3 – Durée

La présente convention est conclue pour l'année budgétaire en cours, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 4 – Montant de la subvention

Un acompte de 35 000 Euros sur la subvention pour l'année 2018 est accordé à l'association Mission Locale Espace Jeunes de Vichy et sa Région.

Le montant global de la subvention sera voté prochainement lors de l'adoption du Budget Primitif 2018 par le Conseil Communautaire et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 5 – Modalité de paiement

Pour aider la Mission Locale à atteindre ses objectifs, la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté versera, sur demande de l'association et sur présentation préalable de son bilan et du budget prévisionnel, le montant de la participation votée par anticipation par le Conseil Communautaire qui s'élève à 35 000 Euros.

La subvention sera versée par mandat administratif :

- au compte n° 11907/00830/08321086343/78
- ouvert à la banque BPMC au nom de l'Association.

Article 6 – Obligations de l'Association

L'association signataire atteste avoir respecté les obligations légales lui incombant (sociales, fiscales, dépôt en préfecture...).

Elle fournira à la Communauté d'Agglomération :

- le compte-rendu financier conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 ;
- le rapport de ses activités pour l'année écoulée ;

- son bilan annuel, ses comptes de résultats, sa situation de trésorerie, sa situation vis à vis des services fiscaux et sociaux .

Elle s'engage donc à :

- communiquer à la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée ;

- tenir à la disposition de la Communauté d'Agglomération les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées.

- respecter les objectifs fixés dans ses statuts ;

- présenter un budget prévisionnel en équilibre pour l'année à venir ;

- faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales ;

- faciliter le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation des actions, en lui permettant notamment l'accès aux documents administratifs.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Communauté d'Agglomération pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Article 7- Modalités et règles de dénonciation

En cas de non respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse.

En cas de dénonciation anticipée, le reliquat de la subvention reviendra à Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté prorata temporis.

Fait à

Le

Pour l'Association,
Le Président

Pour Vichy Communauté
Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente Déléguée à la
Cohésion Sociale et à l'Insertion

PROJET

<p style="text-align: center;">CONVENTION DE SUBVENTION 2018 AVEC LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DE VICHY COMMUNAUTE</p>
--

Entre :

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, représentée par son président Monsieur Frédéric AGUILERA,

D'une part,

Et :

L'association « Comité des Œuvres Sociales du Personnel de Vichy Communauté », 9, Place Charles de Gaulle, 03209 VICHY Cedex, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Christine BARGOIN, ci-après dénommé « le COS »

D'autre part,

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'association « Comité des Œuvres Sociales du Personnel de Vichy Communauté » a pour but de resserrer les liens d'amitié qui unissent ses membres et de pratiquer l'entraide en assurant une mission de solidarité temporaire ou exceptionnelle, individuelle ou familiale à l'égard de tout agent communautaire titulaire, stagiaire, auxiliaire, contractuel pour une période de six mois ou retraité.

Comme indiqué dans les statuts de l'association, elle peut entreprendre toute action sociale, sportive, éducative, culturelle ou autre en faveur du Personnel Communautaire de Vichy Val d'Allier, à l'exclusion de toutes manifestations politiques, confessionnelles ou syndicales.

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté reconnaît à l'association la vocation à assurer un certain nombre d'actions en faveur de ses agents – en particulier celles ayant trait à l'action sociale en direction de ses agents telle que définie par la Loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale - et souhaite lui donner les moyens de mener à bien ses missions.

La présente convention a pour objet d'accorder au COS Vichy Communauté un acompte par anticipation sur la subvention pour l'année 2018 qui sera proposée au Budget Primitif de Vichy Communauté.

Article 2 : Engagements

A) Le C.O.S. de Vichy Communauté s'engage d'une manière générale :

- à respecter les buts énoncés dans les statuts ;
- à organiser des manifestations et activités dans le cadre de l'objet social précité et à adhérer à un organisme d'action sociale pour le compte de ses agents (tel le CNAS ou le FNAS)
- à utiliser la subvention versée par Vichy Communauté conformément à son objet social, aux lois et règlements en vigueur et en la destinant majoritairement à des actions sociales tenant compte des revenus et/ou de la composition familiale des agents de Vichy Communauté – conformément à la définition de l'action sociale à destination des agents de la Fonction Publique Territoriale (Loi 2007-209 du 19/02/2007 relative à la Fonction Publique Territoriale).

B) En contrepartie, la Communauté d'Agglomération s'engage :

- à soutenir financièrement le C.O.S. de Vichy Communauté pendant la durée de la convention en lui allouant une subvention ;
- à accorder un crédit temps de temps pour assurer notamment les missions de permanence et de gestion des dossiers dont le volume sera défini par avenant.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une année, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Article 4 : Montant de la subvention de fonctionnement et modalités de versement

Un acompte de 110 000 Euros sur la subvention pour l'année 2018 est accordé à l'association COS Vichy Communauté.

Le montant global de la subvention sera voté prochainement lors de l'adoption du Budget Primitif 2018 par le Conseil Communautaire et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le versement de cette subvention sera effectué par virement sur le compte du C.O.S de Vichy Communauté à la signature de la convention

Le C.O.S. de Vichy Communauté s'engage à utiliser la (les) subvention(s) versée(s) par la Communauté d'agglomération conformément à son objet social, et aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Contrôles

Le C.O.S. de Vichy Communauté s'engage à tenir une comptabilité et à fournir un compte de résultat conforme aux règles définies par le plan comptable des associations.

Le C.O.S. de Vichy Communauté rend compte régulièrement de ses activités. A ce titre, l'Association s'engage à présenter tous les documents nécessaires au contrôle de l'activité. Elle présentera notamment un bilan détaillé des activités de l'année écoulée (nature des activités, nature et type des prestations accordées, nombre de participants, utilisation du crédit temps accordé pour la gestion des dossiers...).

Sur simple demande de la Communauté d'Agglomération, le C.O.S. de Vichy Val d'Allier devra communiquer tous les documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérification par les personnes habilitées par la Communauté d'agglomération.

Article 6: Obligations diverses

Les activités du COS de Vichy Communauté sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la Communauté d'Agglomération ne puisse être recherchée ou inquiétée.

Le COS de Vichy Communauté fait son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures liées à son activité propre et constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Communauté d'Agglomération ne puisse être recherchée en aucune façon à ce sujet.

Article 7: Litiges et contentieux

Les deux parties reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand pour tout litige découlant de la présente convention qui n'aurait pu être résolu à l'amiable.

Fait à Vichy, le

Pour le Comité des Œuvres Sociales de
Vichy Communauté,

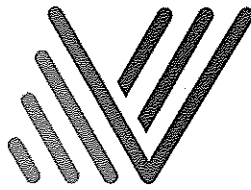
La Présidente,

Marie-Christine BARGOIN

Pour la Communauté d'Agglomération
Vichy Communauté,

Le Président,

Frédéric AGUILERA



VICHY COMMUNAUTÉ

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE**

**VICHY COMMUNAUTE
ET
VICHY VAL D'ALLIER NATATION**



Entre

La Communauté d'Agglomération **Vichy Communauté**, représentée par son Président, **Monsieur Frédéric AGUILERA**, et domiciliée 9 Place Charles de Gaulle à Vichy en vertu de la délibération n°5 du Conseil communautaire du 7 octobre 2017 et de la délibération du Conseil communautaire du 20 décembre 2017.

Et

L'Association « **Vichy Val d'Allier Natation** » (dénommé « **VVAN** ») affiliée à la Fédération Française de Natation (FFN) – sous le n°3 35 003 01958, agréée par le Ministère de la Santé et des Sports sous le n°07 03 S 902, représentée par son Président, **Monsieur Jean Marc SCHMITT**, agissant au nom et pour le compte de ladite association déclarée à la Sous-Préfecture de Vichy sous le n°W033002278, dont le Siège Social est actuellement sis au 44, avenue de l'Europe – 03 300 CUSSET.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat passé entre la Communauté d'Agglomération et l'association « Vichy Val d'Allier Natation » pour la

réalisation de missions présentant un intérêt public local. Elle a également pour but de fixer un cadre juridique aux obligations des parties, en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 – article 18 et du décret n° 2001-495 du 6 janvier 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à participer activement à la représentation et à l'animation du territoire ; à répondre aux sollicitations de Vichy Communauté et de ces partenaires dans l'organisation de manifestations et opérations d'intérêt général :

- Contribuer à l'apprentissage de la natation auprès des plus jeunes
- Viser la 100^{ème} place au classement fédéral des clubs
- Afficher le logo de l'agglomération Vichy Communauté sur les supports de communication créé par l'association (programme sportif, affiche promotionnelle...)
- Contribuer à la mise en œuvre de la politique sportive de l'agglomération en organisant chaque année au moins trois événements à rayonnement interrégional ou national

L'association est la seule bénéficiaire de la présente convention. Elle s'engage à ne pas sous-louer ou céder son droit d'occupation pour tout ou partie des locaux ou installations mis à sa disposition. L'association s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition exclusivement pour son activité conforme à ses statuts joints à la présente convention.

Enfin, elle s'engage à ne pas reverser tout ou partie de la subvention accordée par Vichy Communauté.

ARTICLE 3 : SOUTIEN DE VICHY COMMUNAUTE

Afin de soutenir les missions d'intérêt général de l'association pour la saison 2017/2018, Vichy Communauté octroie une subvention de fonctionnement et met à disposition du club des éducateurs sportifs ainsi que des locaux et bassins.

3.1 Mise à disposition des locaux et bassins

Vichy Communauté met à disposition de l'association au stade aquatique :

- 1 local « secrétariat » dans un espace « ouvert »
- 1 local de stockage
- le bassin de 25 mètres, selon le planning joint en annexe
- le bassin de 50 mètres, selon le planning joint en annexe
- Le matériel pédagogique et sportif, propriété de Vichy Communauté, est mis à disposition de l'association qui veillera à ce qu'il fasse l'objet de soins dans son utilisation et soit rangé après usage, selon les directives prévues par le Directeur de l'établissement ou du personnel de permanence le cas échéant.

Le local de stockage est à considérer comme un lieu privatif, fermant à clef, et dont l'accès reste accessible aux seuls membres du club ou aux personnes autorisées par lui et par Vichy Communauté. La Direction du Stade Aquatique détiendra une clé du local.

Vichy Communauté met à disposition de l'association à la piscine communautaire de Cusset :

- 1 local « secrétariat » dans un espace « ouvert »
- Deux espaces de stockage
- le bassin de 25 mètres, selon le planning joint en annexe

- Le matériel pédagogique et sportif, propriété de Vichy communauté, est mis à disposition de l'association qui veillera à ce qu'il fasse l'objet de soins dans son utilisation et soit rangé après usage, selon les directives prévues par le Directeur de l'établissement ou du personnel de permanence le cas échéant.

Le planning d'occupation des locaux et des bassins est établi à chaque fin de saison avec la direction des équipements aquatiques.

L'attribution de créneaux horaires pendant les vacances scolaires fera l'objet d'une demande écrite de la part de l'Association. Au vu de la politique sportive conduite par Vichy Communauté, l'attribution de créneaux pendant les vacances scolaires sera conditionnée à une fréquentation assidue supérieure à 6 nageurs par ligne d'eau.

3.2 Mise à disposition d'éducateurs sportifs

Vichy Communauté met à la disposition de VVAN des éducateurs sportifs affectés exclusivement à l'apprentissage de la natation et à l'entraînement de la natation course à hauteur de 1 200 heures par an.

Cette mise à disposition fait l'objet de conventions individuelles intuitu personae. Les mises à disposition se font sur la base du volontariat des agents et sont négociées entre Vichy Communauté et VVAN, au mois de juin sur la base des lignes d'eau attribuées pour l'année N+1. L'intérêt du service public est toujours prioritaire sur toute considération d'ordre individuelle.

Afin de préparer leur intervention, les éducateurs bénéficieront au maximum d'un volume égal à 25% du temps de face à face pédagogique. Il est convenu que si l'éducateur intervient en doublon d'un cadre sportif du club, ce temps de préparation pourra être nul.

En période de vacances scolaires, afin d'assurer la continuité du service au sein des équipements aquatiques, seuls deux agents pourront être mis à disposition simultanément par semaine. En cas de stage sportif en dehors du périmètre de l'agglomération, l'association devra s'assurer que l'éducateur ait complété au moins une semaine avant le départ un ordre de mission signé par sa hiérarchie.

En cas d'absence non excusée de l'éducateur, VVAN s'engage à informer Vichy Communauté afin de prendre les mesures nécessaires.

En cas d'absence limitée d'un éducateur sportif, Vichy Communauté n'assurera pas le remplacement de l'agent. Toutefois, si le temps d'absence dépasse une semaine, Vichy Communauté s'engage à assurer un remplacement pour garantir la continuité de son soutien à l'association.

L'éducateur ne pourra percevoir aucune rémunération de la part de l'association pour les heures effectuées dans le cadre de la mise à disposition. Si l'éducateur est amené à travailler en dehors du cadre de la mise à disposition, ses heures devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de cumul d'emploi auprès de Vichy Communauté.

3.3 Montant de l'aide de Vichy Communauté

Au titre de l'année 2018, Vichy Communauté octroie à l'association, une subvention de fonctionnement de 35 000 €, votée par le Conseil communautaire du 20 décembre 2017, par anticipation du vote du Budget Primitif 2018, et qui sera versée à signature de la présente convention.

En complément Vichy Communauté versera une subvention du montant des mises à disposition des locaux (115 480€) et des éducateurs sportifs (24 000€) qui sont évaluées à un total de 139 480 € et détaillées dans l'annexe 1. Ces mises à disposition feront simultanément l'objet de l'émission d'un titre de recette et d'un mandat de dépense, également à la signature de la convention.

Les mises à disposition et subventions consenties par Vichy Communauté seront traduites budgétairement en opération d'ordre (dépenses, recettes) dans les exercices 2018, 2019 et 2020.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX

Toute personne utilisant les locaux ou installations sportives doit être membre de l'association. De même, l'association pourra faire appel, le cas échéant, à des éducateurs d'autres clubs, intervenants dans le cadre de l'entraînement après avoir transmis les diplômes à la Direction des sports. L'intervention de ces éducateurs se fera sous la responsabilité de VVAN.

Ces intervenants seront nécessairement licenciés à la Fédération Française de Natation (FFN).

Vichy Communauté peut exercer tout contrôle, et l'association s'engage à justifier de la qualité de ses membres et des éventuels intervenants extérieurs.

4.1 Accès aux vestiaires et au bassin :

Concernant l'activité sportive, l'accès aux vestiaires se fait ¼ heure avant le début de l'entraînement. L'association est informée que l'accès au bassin ne sera autorisé par le personnel de Vichy Communauté qu'à l'arrivée de la personne désignée par l'association comme responsable de la surveillance et de la sécurité.

Le bassin devra être évacué à la fin du créneau horaire et l'ensemble des installations ¼ heure après.

L'usage et la surveillance des vestiaires collectifs mis à disposition des membres de l'association est sous la responsabilité du Président de l'association.

4.2 Ouverture et fermeture des locaux

Le personnel de Vichy Communauté assure l'ouverture, la fermeture et l'éclairage du site. L'association en est donc dispensée

4.3 Etat des locaux

L'association ne peut faire aucun changement de distribution, démolition, construction, modification de quelque nature que ce soit sans l'accord préalable de Vichy Communauté.

L'association prend les installations et les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance de la convention, sans pouvoir élever aucune réclamation en raison de leur état, le preneur déclarant les connaître et faire son affaire de leur utilisation prévue lors de la signature de la présente convention.

4.4 Propreté des locaux

L'association qui utilise seule un local assure son nettoyage. Il en est de même pour les locaux et installations utilisées au cours de son activité.

4.5 Conduite à tenir en cas d'incident

L'association jouit des lieux « en bon père de famille » et doit prévenir le Directeur de l'établissement de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toute détérioration ou incident, de son fait ou non, qui viendrait se produire dans les locaux mis à sa disposition, au cours de son activité et qui rendrait nécessaire des travaux incombant à Vichy Communauté.

4.6 Fréquentation

L'association s'engage à une fréquentation régulière par ses adhérents et s'oblige à inscrire le nombre de participants à la séance sur le cahier mis à disposition dans l'établissement.

En cas de faible fréquentation ou de non-utilisation régulière des créneaux, la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté se réserve unilatéralement le droit de suspendre après contact avec l'association l'attribution des créneaux horaires concernés moyennant le respect d'un préavis d'une semaine.

4.7 Bâche de protection

Lors de l'utilisation du bassin extérieur, il peut être demandé à l'association en fonction du créneau horaire attribué, de procéder au bâchage ou au débâchage du bassin.

4.8 Annulation de créneaux

L'association s'engage à prévenir le Directeur de l'établissement en cas d'annulation prévisible de créneaux horaires, dans un délai minimum de 15 jours afin de permettre une réorganisation des créneaux libérés et avoir un délai suffisant pour prévenir d'éventuels autres demandeurs.

De même, la Direction du Stade Aquatique s'engage, à l'exception des cas de force majeure, à informer l'association de l'impossibilité de la mise à disposition des créneaux aux horaires normalement attribués.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour la saison 2018-2020.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE, SECURITE, SURVEILLANCE

6.1 : Respect du règlement Intérieur

L'association s'engage à respecter et à faire respecter le règlement intérieur de l'établissement et à suivre les instructions du Directeur de l'Établissement ou de son Représentant notamment pour les règles d'hygiène et de sécurité. Le port du bonnet et le passage à la douche sont obligatoires.

6.2 : Respect du voisinage

L'association s'engage de même à observer les règlements de Police et de sécurité et ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité du voisinage ou l'incommoder.

6.3 : Surveillance

L'association doit assurer seule la sécurité de ses membres, notamment par la présence de personnels qualifiés (BNSSA, BEESAN ou BPJEPS AAN à jour), y compris pendant les heures d'ouverture au public où le bassin est utilisé de façon partagée.

Vichy Communauté ne saurait être tenue pour responsable en cas d'accident lié notamment à un défaut de surveillance.

L'association doit, avant d'autoriser l'accès au bassin de ses membres, indiquer sur le cahier de présence : la date, le nom et le prénom du responsable du bassin, son niveau et/ou ses diplômes, le nombre de participants, suivi de sa signature.

L'association s'engage à fournir la liste des entraîneurs et du personnel diplômé habilité à l'enseignement de la natation.

6.4 : Sécurité

L'association prend connaissance des consignes de sécurité et s'engage à les appliquer et à les faire respecter.

L'association est responsable de l'accueil et de l'encadrement de ses adhérents dans les vestiaires.

L'association prend de même connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction du feu, des itinéraires d'évacuation, de l'emplacement des issues de secours et de tous les moyens de secourisme et de prévention des noyades mis à sa disposition par Vichy Communauté et figurant dans le plan d'organisation de la surveillance et des secours annexé à la présente.

L'association s'assure de l'entretien du matériel nécessaire à son activité et de sa bonne utilisation par ses adhérents.

L'association donnera accès aux différents registres nécessaires à la maintenance du matériel utilisé. Ces registres sont tenus à jour par l'association.

Le Stade Aquatique mettra à la disposition de l'association le matériel de secours obligatoires (DSA, oxygénothérapie, sac d'intervention comprenant colliers cervicaux et matériels de premiers soins).

Pour des raisons de sécurité, en particulier lors des exercices d'apnée, les lignes d'eau non utilisées seront débâchées pour prévenir toute remontée accidentelle « sous bâche ». Le cas échéant, le débâchage sera effectué par les utilisateurs.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'association contracte une assurance Responsabilité Civile pour la garantie des risques inhérents à l'occupation des lieux mis à sa disposition et à son activité de façon à ce que le Président de la Communauté d'Agglomération ne soit jamais inquiété à ce sujet.

Une copie du contrat d'assurance est obligatoirement jointe lors de la signature de la présente convention.

L'association est informée qu'elle devra également s'assurer pour la couverture de ses biens propres. (vols, incendie, dégâts des eaux).

L'association peut garantir ses biens propres contre tous dommages (vols, incendie et dégâts des eaux).

ARTICLE 8 : VENTE AU DEBALLAGE

La vente de marchandises est soumise à une autorisation de la communauté d'agglomération ainsi qu'à une autorisation administrative délivrée par le Maire (si la surface d'exposition est inférieure à 300 m²) ou le Sous Préfet si cette surface est supérieure. Cette demande doit être adressée à l'autorité compétente cinq mois au plus tôt et trois mois au plus tard avant la date prévue de la vente.

ARTICLE 10 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

10.1 : Dénonciation

L'association pourra librement et à tout moment dénoncer la convention par simple lettre.

10.2 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité dans les cas suivants :

- Dissolution de l'association
- Non-respect par elle, d'un ou des articles de la présente convention
- Non-respect du règlement intérieur de l'établissement

Aucune résiliation ne saurait néanmoins intervenir sans avoir reçu préalablement les dirigeants de l'association pour, dans un premier temps, les informer des éventuels griefs retenus, et dans un second temps, les avoir auditionnés sur les remarques à formuler.

10.3 : Litige

L'association et la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté conviennent, dans la mesure du possible, de régler à l'amiable tout litige pouvant survenir au cours de l'exécution de la présente convention.

Fait à Vichy, le

Le Président
de Vichy Communauté,

Le Président
de VVAN,

Monsieur Frédéric AGUILERA

Monsieur Jean-Marc SCHMITT

- Annexe 1 : Planning d'utilisation des bassins de 25 m et de 50m
- Annexe 2 : Règlement intérieur

Evaluation des mises à disposition pour l'année 2017 / 2018

VVAN

Subvention 35 000.00 €

Mise à disposition de 4 MNS pour un volume total de 1200h annuelle 24 000.00 €

Mise à disposition annuelle équipement Créneaux Volume horaires Nombre de lignes Coût location ligne d'eau 25m Coût annuel 115 480.20 €

Stade Aquatique (1)						52 536.00 €
Lignes d'eau	Lundi	7h0 / 8h30	1.50	2.00	19.00 €	1 881.00 €
		17h30 / 19h30	2.00	4.00	19.00 €	5 016.00 €
		17h30 / 19h00	1.00	1.50	19.00 €	940.50 €
		19h30 / 20h30	1.00	2.00	19.00 €	1 254.00 €
		19h00 / 20h30 (synchro)	1.50	1.00	19.00 €	940.50 €
	Mardi	7h00 / 8h30	1.50	2.00	19.00 €	1 881.00 €
		15h30 / 16h30 (TAP)	1.00	1.00	19.00 €	627.00 €
		17h30 / 18h30	1.00	3.00	19.00 €	1 881.00 €
		18h30 / 19h30	1.00	2.00	19.00 €	1 254.00 €
		19h30 / 20h30	1.00	2.00	19.00 €	1 254.00 €
	Mercredi	14h30 / 16h00	1.50	2.00	19.00 €	1 881.00 €
		16h30 / 18h00	1.50	2.00	19.00 €	1 881.00 €
		13h00 / 14h30	1.50	3.00	19.00 €	2 821.50 €
		19h30 / 20h30	1.00	2.00	19.00 €	1 254.00 €
	Jeudi	7h00 / 8h30	1.50	1.00	19.00 €	940.50 €
		15h30 / 16h30 (NFS)	1.00	1.00	19.00 €	627.00 €
		TAP Espinasse	1.00	1.00	19.00 €	627.00 €
		17h30 / 19h30	2.00	2.00	19.00 €	2 508.00 €
		19h30 / 20h30	1.00	2.00	19.00 €	1 254.00 €
	Vendredi	7h00 / 8h30	1.50	2.00	19.00 €	1 881.00 €
17h30 / 19h00		1.00	2.00	19.00 €	1 254.00 €	
17h30 / 19h30		2.00	4.00	19.00 €	5 016.00 €	
NFS		1.00	1.00	19.00 €	627.00 €	
20h30 / 21h30		1.00	2.00	19.00 €	1 254.00 €	
Samedi	13h30 / 15h00	1.50	2.00	19.00 €	1 881.00 €	
Musculaton	Lundi	15h30 / 16h30	1.00	/	50.00 €	1 650.00 €
	Mardi	9h00 / 10h30	1.00	/	50.00 €	1 650.00 €
	Mercredi	13h00 / 16h00	3.00	/	50.00 €	4 950.00 €
	vendredi	9h00 / 10h30	1.00	/	50.00 €	1 650.00 €

Piscine de Cusset (2)						62 944.20 €
Lundi	9h00 / 10h00	1.00	4.00	18.15 €	2 468.40 €	
	17h15 / 20h45	3.50	4.00	18.15 €	8 639.40 €	
Mardi	15h30 / 17h00	1.50	2.00	18.15 €	1 851.30 €	
	17h00 / 18h30	1.50	4.00	18.15 €	3 702.60 €	
	20h30 / 21h30	1.00	4.00	18.15 €	2 468.40 €	
Mercredi	16h30 / 20h30	4.00	4.00	18.15 €	9 873.60 €	
Jeudi	15h30 / 17h00	1.50	2.00	18.15 €	1 851.30 €	
	17h00 / 18h30	1.50	4.00	18.15 €	3 702.60 €	
Vendredi	17h00 / 20h30	3.50	4.00	18.15 €	8 639.40 €	
Samedi	9h00 / 17h00	8.00	4.00	18.15 €	19 747.20 €	

Mise à disposition pour les stages (pendant les vacances scolaires) 0.00 €
 Stade Aquatique 0.00 €

Compétitions / Evènements 0.00 €
 Meeting de Printemps
 Meeting des maîtres

TOTAL **174 480.20 €**

(1) : calcul sur la base de 33 semaines (en raison de la vidange de janvier) et uniquement sur le tarif de la ligne en bassin de 25m

(2) : calcul sur la base de 34 semaines

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 10 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE

Objet de l'acte : 2017 - VERSEMENT - ACOMPTE PAR ANTICIPATION - SUBVENTIONS
2018

.....
Date de décision: 20/12/2017

Date de réception de l'accusé 28/12/2017
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 20DEC2017_10

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20171220-20DEC2017_10-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .5

Finances locales

Subventions

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

.....
Nom du fichier : 10.pdf (99_DE-003-240300426-20171220-20DEC2017_10-DE-
1-1_1.pdf)